

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 2138/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine** 6
- ★ **Règlement (CEE) n° 2139/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie** 8
- Règlement (CEE) n° 2140/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 2141/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 2142/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 14
- Règlement (CEE) n° 2143/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 16
- Règlement (CEE) n° 2144/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 18
- ★ **Règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz** 20

* Règlement (CEE) n° 2146/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2742/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil	23
* Règlement (CEE) n° 2147/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, annulant les montants compensatoires monétaires préfixés pour des opérations réalisées après le 31 décembre 1992	24
* Règlement (CEE) n° 2148/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, portant dérogation au règlement (CEE) n° 3810/91 en ce qui concerne la durée de validité des certificats « MCE »	25
Règlement (CEE) n° 2149/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	26
Règlement (CEE) n° 2150/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	27
Règlement (CEE) n° 2151/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	29
Règlement (CEE) n° 2152/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	30
Règlement (CEE) n° 2153/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix de raisins de table en provenance d'Espagne	31
Règlement (CEE) n° 2154/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1835/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	32
Règlement (CEE) n° 2155/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne	33
Règlement (CEE) n° 2156/92 de la Commission, du 29 juillet 1992, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires des États-Unis d'Amérique	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

92/394/CECA :

* Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant la suspension temporaire des droits de douane applicables aux importations de produits CECA originaires d'Islande	36
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2137/92 DU CONSEIL

du 23 juillet 1992

relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) n° 338/91

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 26 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des normes de classement des carcasses sont nécessaires en vue de l'amélioration de la transparence du marché dans ce secteur;

considérant que le classement doit se faire sur la base de la conformation et du niveau d'engraissement; que la combinaison de ces deux critères permet de répartir en classes les carcasses des ovins; que les carcasses classées doivent être identifiées;

considérant cependant que d'autres critères, en particulier le poids, la couleur de la viande et l'état d'engraissement, peuvent être utilisés pour le classement des carcasses d'agneau d'un poids inférieur à 13 kilogrammes; qu'il convient que les États membres souhaitant faire usage de ces critères en informent la Commission et les autres États membres;

considérant que, pour garantir une application uniforme du présent règlement dans l'ensemble de la Communauté, il convient de prévoir des vérifications sur place par un groupe de contrôle communautaire;

considérant que le règlement (CEE) n° 338/91 du Conseil, du 5 février 1991, déterminant la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées (²) est appliqué aux campagnes 1991 et 1992 en attendant la fixation de normes communautaires pour le classement des carcasses;

considérant qu'il n'est pas opportun de fixer actuellement les normes en question; qu'il est préférable de disposer d'abord d'une certaine expérience, acquise sur une période suffisamment longue en ce qui concerne l'application de la grille de classement telle que prévue par le présent règlement; qu'il y a donc lieu de proroger d'une campagne l'application du règlement (CEE) n° 338/91, à l'exception de la mesure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3013/89, dont l'application est prolongée jusqu'au 30 juin 1994;

considérant qu'il se révèle opportun de se fixer pour objectif l'application obligatoire de la grille communautaire après une période transitoire suffisamment représentative à l'ensemble des abattoirs agréés pour le commerce intracommunautaire; que toutefois, pour des raisons de bonne gestion administrative, cette application obligatoire pourra ne pas concerner les petits abattoirs situés dans des régions où l'impact sur le prix de marché du volume abattu dans ces abattoirs est négligeable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement régit les dispositions relatives à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins.

Article 2

Pour le classement des carcasses, il est fait référence aux présentations suivantes :

- a) « carcasse » : le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté sans la tête (sectionnée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), les pieds (sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiques), la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), la mamelle, les organes génitaux, le foie et la fressure. Les rognons et la graisse de rognon font partie de la carcasse;

(¹) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 (JO n° L 163 du 13. 6. 1991, p. 41).

(²) JO n° L 41 du 14. 2. 1991, p. 1.

b) « demi-carcasse » : le produit obtenu par la séparation de la carcasse selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

Toutefois, les États membres sont autorisés à admettre des présentations différentes lorsque la présentation de référence n'est pas utilisée. En pareil cas, les adaptations nécessaires pour passer de ces présentations à la présentation de référence sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 règlement (CEE) n° 3013/89.

Article 3

1. Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes :

- carcasses d'ovins de moins de douze mois,
- carcasses d'autres ovins.

2. Le classement des carcasses d'ovins s'effectue par appréciation successive :

- a) de la conformation ;
 - b) de l'état d'engraissement,
- définis respectivement aux annexes I et II.

La classe de conformation désignée à l'annexe I par la lettre « S » peut être utilisée facultativement par les États membres pour tenir compte de l'existence d'une classe de conformation supérieure (type « culard »). Les États membres qui entendent faire usage de cette faculté le notifient à la Commission et aux autres États membres.

Toutefois, pour les agneaux d'un poids en carcasse inférieur à 13 kilogrammes, les États membres peuvent être autorisés à utiliser aux fins du classement les critères suivants :

- a) le poids en carcasse ;
- b) la couleur de la viande ;
- c) l'état d'engraissement,

tels que définis à l'annexe III. Les États membres qui entendent faire usage de cette autorisation le notifient à la Commission et aux autres États membres avant le 5 avril 1993.

3. Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes prévues aux annexes I et II jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

Article 4

1. Le classement des carcasses ou des demi-carcasses doit s'effectuer aussi rapidement que possible après l'abattage, et ce dans l'abattoir même.

2. Les carcasses ou demi-carcasses classées sont identifiées.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règle-

ment (CEE) n° 3013/89 au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 5

Des vérifications sur place sont effectuées, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, par un groupe de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Ce groupe fait rapport à la Commission et aux autres États membres sur les vérifications faites.

Le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'un classement uniforme sont prises selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89.

Les vérifications sont effectuées pour le compte de la Communauté, qui prend en charge les frais y afférents.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89.

Article 6

Les dispositions complémentaires précisant la définition des classes de conformation, l'état d'engraissement, le poids en carcasses et la couleur de la viande sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89 au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 7

1. À partir du 5 avril 1993 et jusqu'à la mise en place d'une nouvelle définition de la qualité type, les États membres communiquent chaque semaine à la Commission les prix de marché relevés sur les différentes classes prévues par la grille de classement.

2. Les modalités d'application du présent article, en particulier la fréquence et l'ampleur des relevés, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89.

3. Les informations communiquées par les États membres à la Commission doivent servir à l'élaboration du rapport et de la proposition prévus à l'article 8 paragraphe 2.

Article 8

1. À l'article 2 du règlement (CEE) n° 338/91, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable pour la durée de la campagne de commercialisation 1991, 1992 et 1993. Toutefois, il demeure applicable jusqu'au 30 juin 1994 pour la mise en œuvre de la mesure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3013/89. »

2. La Commission présente au Conseil, au plus tard le 31 mars 1994, un rapport assorti d'une proposition concernant la définition de la qualité type, sur laquelle le Conseil devra statuer à la majorité qualifiée et qui devra entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1994, avec application à toute la campagne 1994 pour le calcul de la prime à la brebis.

Article 9

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1995, un rapport sur l'application du présent règlement.

Sous réserve des conclusions de ce rapport, le Conseil se fixe pour objectif l'application obligatoire de la grille communautaire à l'ensemble des abattoirs agréés pour le commerce intracommunautaire, si possible au cours de la campagne 1996 et en tout cas avant le 1^{er} janvier 1997,

sans préjudice de la possibilité d'exclure les petits abattoirs situés dans des régions où l'impact sur le prix de marché du volume abattu dans ces abattoirs est négligeable.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

John COPE

ANNEXE I

CONFORMATION

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (quartier arrière, dos, épaule)

Classe de conformation	Description
S supérieur	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec des doubles muscles type « culard »)
E excellente	Tous les profils convexes extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel
U très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire
R bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire
O assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen
P médiocre	Profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit

ANNEXE II

ÉTAT D'ENGRAISSEMENT

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Description
1 très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible
2 faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
3 moyen	Muscles, à l'exception du quartier arrière et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
4 fort	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau du quartier arrière et de l'épaule ; quelque dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
5 très fort	Toute la carcasse recouverte d'une graisse épaisse ; dépôts importants de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

ANNEXE III

Classement des carcasses selon l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa

Catégorie	A		B		C	
Poids	≤ 7 kg		7,1 — 10 kg		10,1 — 13 kg	
Qualité	1	2	1	2	1	2
Couleur de la viande	rose clair	autre couleur ou teneur en graisse	rose clair	autre couleur ou teneur en graisse	rose clair	autre couleur ou teneur en graisse
Teneur en graisse (*)	(1) (2)		(1) (2)		(2) (3)	

(*) Définie à l'annexe II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/92 DU CONSEIL

du 23 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphes 5 du règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽³⁾, les États membres ont dû opter, en ce qui concerne le lait entier fabriqué et commercialisé sur leur territoire, pour l'une des deux formules visées au paragraphe 1 point b) deuxième tiret dudit article ; que, conformément aux paragraphes 6 et 7 du même article, les échanges en lait entier entre deux États membres ayant choisi une formule différente sont soumis à certaines règles restrictives ;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la consommation et des échanges intracommunautaires des différentes catégories de lait de consommation, d'une part, et de l'élimination des obstacles au libre échange de ces produits dans le domaine sanitaire, d'autre part, il apparaît indiqué d'éliminer toute restriction aux échanges intracommunautaires résultant de l'application du règlement susvisé ; qu'il convient de réaliser cet objectif en respectant les habitudes de fabrication et de distribution de lait entier dans les différents États membres ; qu'il convient dès lors d'admettre la fabrication et la commercialisation des deux formules de lait entier en question sur le territoire de chaque État membre, tout en prévoyant une dénomination commerciale des produits suffisamment précise pour informer l'acheteur de la véritable nature de ces derniers ; que, pour éviter des distorsions sur le marché, il est nécessaire d'adapter en conséquence l'exigence concernant la teneur minimale en matières grasses du lait entier non normalisé ;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 prévoit la possibilité de déroger à la valeur de 3,50 % fixée pour la teneur minimale en matières grasses pour le lait entier normalisé ; que, dans le cadre de cette disposition, le lait entier bénéficiant d'une dérogation de ce type doit être commercialisé dans sa région de production ; qu'il convient de modifier ledit paragraphe afin de supprimer les obstacles à la libre circulation des marchandises qui en résultent et également afin de tenir compte des difficultés qui pourraient découler de l'imposition d'une teneur en matières

grasses d'au moins 3,50 % pour le lait entier non normalisé ; qu'il est opportun de vérifier régulièrement le bien-fondé des dérogations demandées et les conséquences de leur application ;

considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement susvisé, les États membres peuvent prévoir une catégorie de lait entier supplémentaire ayant une teneur en matières grasses fixée par eux à un taux de 3,80 % au moins ; que, compte tenu des modifications proposées pour le régime du lait entier et afin de mettre en évidence le caractère distinct de ladite catégorie supplémentaire, il est opportun de majorer ce taux minimal de matières grasses ;

considérant que, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽⁴⁾, un État membre peut être autorisé à octroyer à une organisation de producteurs le droit exclusif d'acheter aux producteurs établis dans la région concernée le lait produit et mis en vente en l'état par ces derniers ; qu'il convient, à titre de clarification, de préciser que le lait entier normalisé est considéré comme lait non traité pour ce qui concerne l'application de la disposition susvisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1411/71 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1 point b) deuxième tiret, le chiffre de 3,00 % est remplacé par celui de 3,50 % ;
- b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« En ce qui concerne le lait entier, la dénomination est complétée par une description plus complète visant à informer l'acheteur de ce que le produit a été ou non normalisé, dans tous les cas où l'omission de cette information est susceptible de créer la confusion dans l'esprit de l'acheteur. »

c) les paragraphes 5 à 8 sont supprimés.

2) L'article 6 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 2, le chiffre de 3,80 % est remplacé par celui de 4,00 % ;

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 11. 12. 1991, p. 9.⁽²⁾ JO n° C 150 du 15. 6. 1992.⁽³⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1).⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 (JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83).

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les régions dans lesquelles la teneur naturelle en matières grasses du lait produit n'atteint pas 3,50 %, les États membres peuvent permettre, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 point b) deuxième tiret, que le lait produit dans ces régions soit vendu comme lait entier. Ce lait ne peut toutefois avoir subi aucun écrémage et doit avoir une teneur en matières grasses d'au moins 3,20 %. Des dérogations de ce type peuvent être accordées pour une période allant jusqu'à un an chaque fois, à la demande des États membres, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, compte tenu, en particulier, de la situation concernant le marché du lait dans la région en question, des intérêts des consommateurs

et des effets qu'elles pourraient avoir sur les échanges de lait entier entre les États membres. »

c) le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« 6. Aux fins de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le lait entier normalisé est considéré comme lait non traité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

John COPE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2139/92 DU CONSEIL

du 23 juillet 1992

concernant une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6 et son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 et son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽⁴⁾, et notamment son article 35,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁵⁾, et notamment son article 8 paragraphes 3 et 6,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽⁷⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2 *bis* et 3,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7).

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 (JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83).

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16).

(4) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1196/92 (JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 3).

(5) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 (JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1).

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7).

(7) JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1).

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de certains produits agricoles peut présenter des situations de production qui rendent possible l'écoulement desdits produits à des conditions particulières;

considérant que, en exécution des conclusions du conseil européen des 26 et 27 juin 1992 visant la fourniture d'une aide supplémentaire importante aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie, il convient de prévoir la mise à disposition de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement de ces populations; que, pour certains de ces produits, les mesures nécessaires pourront être adoptées par la Commission, en application de la réglementation en vigueur;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action prévue par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions fixées par le présent règlement, à une action d'urgence pour la fourniture gratuite en faveur des populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie de certaines denrées alimentaires à déterminer, disponibles à la suite de mesures d'intervention.

Les dépenses de l'action sont limitées à 35 millions d'écus, inscrits sur le budget général des Communautés européennes.

Article 2

1. Les produits peuvent être fournis en l'état ou après transformation.

2. L'action peut également porter sur des denrées alimentaires obtenues dans le cadre d'un échange commercial de produits provenant des stocks d'intervention contre des denrées alimentaires appartenant au même groupe de produits.

3. Les frais de fourniture, y compris de transport et, le cas échéant, de transformation sont déterminés par une procédure d'adjudication ou, pour des raisons liées à l'urgence, par une procédure de gré à gré.

4. Les frais sont payés aux opérateurs, pour les fournitures pour lesquelles la preuve a été fournie que les produits ont atteint le stade de livraison prévu.

5. Les frais de distribution sont pris en charge selon les procédures habituelles de l'aide d'urgence.

6. Les produits expédiés en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis aux régimes des montants compensatoires monétaires.

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution de l'action.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles

correspondants des règlements (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 426/86, (CEE) n° 1418/76 et n° 136/66/CEE.

Article 4

La Commission est chargée du contrôle des opérations de livraison.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

John COPE

RÈGLEMENT (CEE) N° 2140/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 juillet 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	159,58 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	159,58 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	139,45
1001 90 99	139,45 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	152,26 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,32
1003 00 90	124,32 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	107,99
1004 00 90	107,99
1005 10 90	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	149,13 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	152,15 ⁽⁴⁾
1008 10 00	51,55 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	101,90 ⁽⁴⁾
1008 30 00	49,80 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	49,80
1101 00 00	208,83 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	226,53 ⁽⁸⁾
1103 11 10	260,35 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	225,54 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/92 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 juillet 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/91 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3149/91, compte tenu notamment de la situation

et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 juillet 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1991, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3149/91

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	42,50
1509 10 90 900	67,00
1509 90 00 100	52,50
1509 90 00 900	85,50
1510 00 90 100	13,00
1510 00 90 900	45,00

(1) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'articles 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2143/92 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1992
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution

soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 juillet 1992, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	40,50
1509 10 90 900	64,00
1509 90 00 100	50,50
1509 90 00 900	82,50
1510 00 90 100	11,50
1510 00 90 900	42,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/92 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1992
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2028/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2028/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que par son règlement (CEE) n° 1432/92 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁵⁾, le Conseil

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; qu'il importe d'en tenir compte des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2028/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,14 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,38 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	36,14 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,38 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3929
1701 99 10 100	39,29	
1701 99 10 910	40,06	
1701 99 10 950	38,56	
1701 99 90 100		0,3929

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2145/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89⁽⁶⁾, a défini les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions ou des prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz;

considérant que les changements politiques dans les pays de l'Est, notamment en ce qui concerne les États indépendants issus de l'ancienne Union soviétique et de la Yougoslavie, nécessite la mise à jour des zones de destination prévues à l'annexe du présent règlement; qu'il y a lieu, dès lors, de remplacer les dénominations « Union soviétique » et « Yougoslavie » par les dénominations de chacun des pays issus de l'Union soviétique et de la Yougoslavie; qu'il convient, à cette occasion, de prévoir

également un regroupement de pays dans le cadre des zones I, II, III et VIII;

considérant que, dans un but de clarté, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 1124/77 précité et de reprendre dans le présent règlement les dispositions en vigueur qu'il contient;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions ou des prélèvements à l'exportation différenciés sont définies à l'annexe pour les produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 et pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76.

Le règlement (CEE) n° 1124/77 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(5) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

(6) JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

ANNEXE

- Zone I**
- a) Maroc
 - Algérie
 - Tunisie
 - b) Malte
 - Égypte
 - Israël
 - Liban
 - Syrie
 - Chypre
 - Turquie
 - Ex-Sahara espagnol
 - c) Libye
- Zone II**
- a) Pologne
 - République fédérative tchèque et slovaque
 - Hongrie
 - b) Estonie
 - Lettonie
 - Lituanie
 - c) Norvège
 - Suède
 - Finlande
 - Îles Féroé
 - Islande
 - d) Russie (Nord)
 - Bélarus
- Zone III**
- a) Bosnie-Herzégovine
 - Croatie
 - Slovénie
 - Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine
 - b) Albanie
 - Roumanie
 - Bulgarie
 - c) Russie (Sud)
 - Arménie
 - Géorgie
 - Azerbaïdjan
 - Moldova
 - Ukraine
- Zone IV**
- a) Mexique
 - Pays et territoires de l'Amérique centrale (autres qu'ACP)
 - b) Grandes Antilles, Petites Antilles et Bermudes (autres qu'ACP, Porto Rico et PTOM)
 - c) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Atlantique, autres que PTOM)
 - d) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Pacifique)
- Zone V**
- République d'Afrique du Sud
- Zone VI**
- Pays et territoires de la péninsule arabique
 - Jordanie
 - Irak
 - Iran
- Zone VII**
- a) Afghanistan
 - Pakistan
 - Inde (y compris le Sikkim)
 - Népal
 - Sri Lanka
 - Bangladesh
 - Myanmar
 - Bhoutan
 - Îles de l'océan Indien (autres qu'ACP et PTOM)
 - b) Thaïlande
 - Cambodge
 - Laos
 - Japon
 - Indonésie
 - Malaysia
 - Philippines
 - c) Autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie (autres que PTOM)
 - Australie
 - Nouvelle-Zélande
- Zone I**
- Kazakhstan
 - Kirghistan
 - Ouzbékistan
 - Tadjikistan
 - Turkménistan

Zone VIII**a) (Pays ACP)**

Angola
Antigua et Barbuda
Bahamas
Barbade
Belize
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
République centrafricaine
Comores (à l'exception de Mayotte)
Congo
Côte-d'Ivoire
Djibouti
Dominique
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Jamaïque
Kenya
Kiribati
Lesotho
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Maurice
Mauritanie
Mozambique
Namibie
Niger
Nigeria
Ouganda
Papouasie-Nouvelle-Guinée

République dominicaine

Rwanda

Saint-Kitts-et-Nevis

Saint-Vincent et les Grenadines

Sainte-Lucie

Îles Salomon

Samoa occidentales

São Tomé et Prince

Sénégal

Seychelles

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Surinam

Swaziland

Tanzanie

Tchad

Togo

Tonga

Trinité et Tobago

Tuvalu

Vanuatu

Zaïre

Zambie

Zimbabwe

b) (PTOM)

Polynésie française

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Wallis-et-Futuna

Terres australes et antarctiques

Saint-Pierre-et-Miquelon

Mayotte

Antilles néerlandaises

Aruba

Groenland

Anguilla

Îles Cayman

Îles Falkland

Îles Sandwich du Sud et dépendances

Îles Turks et Caicos

Îles Vierges britanniques

Montserrat

Pitcairn

Saint-Hélène et dépendances

Territoire de l'Antarctique britannique

Territoires britanniques de l'océan Indien

RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/92 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1992****modifiant le règlement (CEE) n° 2742/90 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2742/90 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 837/91⁽³⁾, fixe la somme due pour les quantités de caséines et caséinates utilisées sans autorisation, compte tenu des prix des caséines et caséinates constatés sur les marchés lors du quatrième trimestre de 1990 ; que l'évolution à la hausse de ces prix pendant le premier semestre de 1992 nécessite de réduire ladite somme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 2742/90, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

- * 1. La somme due en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2204/90 est égale à 240 écus par 100 kilogrammes de caséines et/ou caséinates, compte tenu des prix des caséines et caséinates constatés sur les marchés lors du premier semestre de 1992. *

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 20.⁽³⁾ JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2147/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

annulant les montants compensatoires monétaires préfixés pour des opérations réalisées après le 31 décembre 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3247/89 ⁽⁴⁾, prévoit l'application du montant préfixé aux opérations réalisées pendant la durée de validité du certificat; que la Commission a proposé au Conseil un règlement relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune qui prévoit la suppression du régime des montants compensatoires monétaires à partir du 1^{er} janvier 1993; qu'il convient donc, pour éviter des risques de dépenses non nécessaires, d'annuler les

montants compensatoires monétaires préfixés, pour les importations et exportations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont annulés en cas d'application à des importations ou à des exportations effectuées après le 31 décembre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/92 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1992
portant dérogation au règlement (CEE) n° 3810/91 en ce qui concerne la durée de
validité des certificats « MCE »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90 ⁽³⁾, prévoit en son article 7 que le certificat « MCE » est valable dix-huit jours à partir de la date de sa délivrance effective ;

considérant que, à la suite de circonstances exceptionnelles ayant perturbé les échanges entre le Portugal, l'Espagne et les autres États membres, il est opportun de prolonger d'urgence de deux semaines la durée de validité des certificats délivrés le 3 juillet 1992 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

considérant que, afin d'éviter tout vide juridique, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur du présent règlement le 20 juillet 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 7 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3810/91, la durée de validité des certificats « MCE » délivrés le 3 juillet 1992 est prorogée de deux semaines.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, en Irlande, en Irlande du Nord et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 14 août 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/92 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1992
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1642/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/92 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1642/92 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 26. 6. 1992, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12	6 ^e terme 1
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	- 10,00	- 10,00	- 10,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2151/92 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1992
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1887/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2043/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1887/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n°

1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 juillet 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,02 écu par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, l'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 9. 7. 1992, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2152/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la treizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁶⁾,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,631 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2153/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

instituant un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à Dix de raisins de table en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré à partir du 1^{er} janvier 1990 un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1827/92 de la Commission⁽²⁾ a fixé, pour la campagne 1992, le prix d'offre communautaire des raisins de table applicable vis-à-vis de l'Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation de fruits et légumes en provenance d'Espagne ;

considérant que, pour les raisins de table, le prix d'offre du produit espagnol calculé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3709/89 s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix d'offre communautaire ; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être

institué pour ces produits en provenance de l'Espagne d'un montant égal à la différence existant entre le prix d'offre communautaire et le prix d'offre espagnol ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'offre espagnol :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à Dix de raisins de table (codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19) en provenance d'Espagne, un montant correcteur de 3,38 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2154/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1835/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1835/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2040/92⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces

conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 6,59 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1835/92 est remplacé par le montant de 11,08 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2155/92 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1992
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2012/92 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne ;

considérant que, pour ces concombres originaires de Pologne les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont

remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2012/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 21. 7. 1992, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2156/92 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1992

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1463/91 de la Commission, du 4 juin 1992, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1992 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le prix de référence à 69,39 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 11 juin au 31 juillet 1992 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les prunes du groupe I originaires des États-Unis d'Amérique le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de prunes (codes NC 0809 40 11 et 0809 40 19) des variétés autres que les variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires des États-Unis d'Amérique une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,99 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 5. 6. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 23 juillet 1992

**concernant la suspension temporaire des droits de douane applicables aux
importations de produits CECA originaires d'Islande**

(92/394/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Du 1^{er} août 1992 au 31 janvier 1993, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier suspendent en totalité leurs droits de douane applicables aux importations de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires d'Islande, au sens du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 ⁽¹⁾ et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Le président

John COPE

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.